

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS  
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA**  
**Société Publique Locale au capital de 58 500 euros**  
**Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY**  
**318 163 094 RCS ANNECY**

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 NOVEMBRE 2022**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), pour le porter de cinquante-huit mille euros (58.500 €) à soixante-dix-huit mille sept cent cinquante euros (78.750 €), par l'émission de 1.350 actions nouvelles de numéraire de quinze euros (15 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit quinze euros (15 €) par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, elles devront être libérées en espèces.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 28 novembre 2022 inclus au siège social de la Société, et que l'augmentation de capital susvisée devra être définitivement réalisée le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de la Banque Laydernier – Agence Entreprises – 10 avenue du Rhône – 74997 ANNECY Cedex 9, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 1.350 actions nouvelles à :

- **Communauté de Communes Fier & Usse**  
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567  
A hauteur de 300 actions
  
- **Communauté de Communes Pays de Cruseilles**  
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112  
A hauteur de 300 actions
  
- **Commune d'Argonay**  
Dont le siège social est 1, Place Arthur Lavy – 74370 ARGONAY  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 400 191  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune de Chavanod**  
Dont le siège social est 1, impasse du Grand Pré – 74650 CHAVANOD  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune de Montagny les Lanches**  
Dont le siège social est Chef Lieu – 74600 MONTAGNY LES LANCHES  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune Poisy**  
Dont le siège social est 75, route d'Annecy – 74330 POISY  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 130  
A hauteur de 150 actions
  
- **Commune de Quintal**  
Dont le siège social est 120, route du Semnoz – 74600 QUINTAL  
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 197  
A hauteur de 150 actions

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital selon les modalités et dans les délais visés sous la première résolution, et à cette fin, notamment modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre réductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les règlements de libération, effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée. Il est également autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 3 % du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le nombre d'actions à émettre et le prix d'émission desdites actions seront déterminés par le Conseil d'Administration selon les modalités visées aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, dans le respect des dispositions susvisées ;
- décide de supprimer, en conséquence, le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société.
- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réalisation de ladite augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de cette opération.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social visée sous la première résolution, décide d'augmenter le nombre de siège au conseil d'administration et de le porter de 15 sièges à 18 sièges.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.